

**DECISION N° 002/CEI/CC/EDAN/ DU 18 NOVEMBRE 2025 PORTANT
PUBLICATION DE LA LISTE PROVISoire DES CANDIDATS AUX
ELECTIONS DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 27
DECEMBRE 2025**

LA COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE (CEI) ;

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n°2020-558 du 07 juillet 2020 portant statut des
Parlementaires ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition,
organisation, attributions et fonctionnement de la Commission
Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois
n°2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014,
n°2014-664 du 03 novembre 2014 et n° 2019-708 du 05 août
2019, l'ordonnance n°2020-306 du 04 mars 2020 telle que ratifiée
par la loi n°2020-492 du 29 mai 2020, et par la loi n°2022-886 du
23 novembre 2022 ;
- Vu** la loi n°2004-495 du 10 septembre 2004 portant suppléance des
Députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu** le décret n°2019-775 du 25 septembre 2019 portant nomination
des membres de la Commission centrale de la CEI, tel que modifié
par les décrets n°2020-610 du 05 août 2020 et n°2021-31 du 20
janvier 2021 et n°2023-96 du 15 février 2023 ;

- Vu** le décret n°2021-60 du 03 février 2021 portant détermination des circonscriptions électorales pour l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu** le décret n°2025-656 du 30 juillet 2025 portant convocation des collèges électoraux pour les élections des Députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu** les procès-verbaux de prestation de serment des membres de la CEI en dates du 27 septembre 2019, du 29 janvier 2021 et du 1er mars 2023 ;
- Vu** les procès-verbaux des élections du bureau de la CEI en dates du 30 septembre 2019 et du 29 mars 2023 ;
- Vu** le procès-verbal de la passation de charges entre le Président sortant et le Président entrant de la Commission Electorale Indépendante en date du 02 octobre 2019 ;
- Vu** le Règlement intérieur de la Commission Electorale Indépendante ;
- Vu** les rapports des commissions en charge de l'examen des dossiers de candidatures ;
- Vu** la délibération de la Commission centrale en date du 18 novembre 2025 ;

Considérant qu'aux termes des articles 90 et 94 de la Constitution, le mandat des Députés prend fin le 31 décembre 2025 ;

Considérant que, conformément à l'article 66 du Code électoral, les élections des Députés ont lieu avant l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'en application de l'article 20 du Code électoral, sur proposition de la Commission Electorale Indépendante, le Gouvernement a fixé la date des élections des Députés au 27 décembre 2025, par décret n°2025-656 du 30 juillet 2025 portant

convocation des collèges électoraux pour les élections des Députés à l'Assemblée nationale ;

Considérant que la Commission Electorale Indépendante, chargée de l'organisation des élections législatives, a reçu du vendredi 31 octobre au mercredi 12 novembre 2025, à minuit, les dossiers de candidatures pour les élections des Députés ;

Qu'à l'expiration de ce délai, 1162 dossiers de candidatures ont été déposés à la Commission Electorale Indépendante, pour un total de 1415 candidats à la candidature pour le poste de Député titulaire dont 185 femmes et 1230 hommes ;

Considérant que, pour être retenu sur la liste des candidats aux élections législatives, le candidat doit :

- Avoir la qualité d'électeur ;
- Etre âgé de 25 ans au moins ;
- Etre ivoirien de naissance ou avoir été naturalisé depuis au moins dix ans ;
- N'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne et avoir résidé de façon continue en Côte d'Ivoire pendant les cinq années précédant la date du 27décembre 2025, exclusion faite des membres des représentations diplomatiques et consulaires, des personnes désignées par l'Etat pour occuper un poste ou accomplir une mission à l'étranger, des fonctionnaires internationaux et des exilés politiques ;
- S'acquitter du cautionnement de cent mille (100 000) francs CFA ;

Que, par ailleurs, le candidat à la candidature doit produire une déclaration personnelle de candidature, revêtue de sa signature dûment légalisée et accompagnée obligatoirement des pièces suivantes :

- Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;

- Un certificat de nationalité ivoirienne ;
- Une déclaration sur l'honneur de non renonciation à la nationalité ivoirienne ;
- Un extrait du casier judiciaire ;
- Un certificat de résidence attestant que le candidat remplit la condition de résidence continue en Côte d'Ivoire, le cas échéant ;
- Une attestation de régularité fiscale ;
- Une copie du reçu du cautionnement de cent mille (100 000) francs CFA délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations de Côte d'Ivoire ;
- Une déclaration sur l'honneur du candidat suppléant exprimant son acceptation de la candidature à la suppléance ;
- Une lettre d'investiture du parti ou groupement politique présentant la candidature, le cas échéant ;
- Une demande de mise en disponibilité, exceptionnellement égale à celle du mandat pour les personnes exerçant les fonctions de membre du Conseil constitutionnel, de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes, de magistrat, de membre du corps préfectoral, de comptable public, de président et directeur d'établissement ou d'entreprise à participation financière publique, de fonctionnaire, à l'exception des professeurs titulaires de l'enseignement supérieur et des directeurs de recherche exerçant dans les universités, instituts et centres de recherches, de militaire et assimilé ;
- Un spécimen du symbole, du sigle et de la couleur choisis ;
- Deux photographies noir et blanc ;

Qu'à l'exception de la lettre d'investiture et des pièces énumérées à sa suite, toutes les autres pièces exigées doivent avoir été établies moins de trois mois avant la date de clôture du dépôt des candidatures ;

Que, par ailleurs, dans les circonscriptions de plus de deux sièges, les listes de candidatures doivent comporter au moins trente pour cent (30%) de candidatures féminines ;

Considérant que, par lettres portant désistement, Mesdames et Messieurs KOKO KONAN ARMAND DE BOMINI, candidat titulaire à la candidature dans la circonscription électorale n°006 GBOLOUVILLE et N'DOUCI, et son suppléant YAO KOFFI LEON ; SARAKA KONAN ADOLPHE, candidat titulaire à la candidature dans la circonscription électorale n°056 ANDO-KEKRENOU, BEOUMI et KONDRORO Communes et Sous-préfectures ; KOUADIO KOFFI HERMAN-HUGUES, candidat titulaire à la candidature dans la circonscription électorale n°79 KOUN-FAO Commune et Sous-préfecture ; GUEHI GOUGNIHON IGNACE, candidat titulaire à la candidature dans la circonscription électorale n°086 BANGOLO GOHOUO-ZAGNA, KAHIN-ZARABAON et ZON , SEHI GASPARD candidat titulaire candidat à la candidature dans la circonscription électorale n°091 FACOBLY, GUEZON, KOUA, SEMIEN et TIENY-SEABLY Communes et Sous-préfecture, et son suppléant KOULÉHI SIAKA FIRMIN ; KOLIÉ CHECK ABDOUL-KADER, candidat titulaire à la candidature dans la circonscription électorale n° 141 ADZOPE Commune, et son suppléant DADIE ASSO LAURENT-SERGES ; ATTAH OUSSOUH CAMUS, candidat titulaire à la candidature et son suppléant OSSEY MAURIL PAULET, dans la circonscription électorale n°145 AKOUPÉ et BECOUEFIN Communes et Sous-préfectures ; CHAHIN SOMBO JOHN, candidat titulaire à la candidature, dans la circonscription électorale n° 145 AKOUPÉ et BECOUEFIN Communes et Sous-préfectures ; KOTCHY BAWA PRIVAT, candidat titulaire à la candidature dans la circonscription électorale n° 066, DAHIRI FRESCO et GBAGBAM et son suppléant GOGOGNON GRAH JEAN FRANÇOIS,

LENDE KOUAME SOULEYMANE, candidat suppléant à la candidature de Monsieur **ABOURLAY AWASSA ABDOUL RACID**, dans la circonscription électorale n°113 ANIANOU, FAMIENKRO, NAFANA et PRIKRO, ont exprimé, à la CEI, leur volonté de ne plus participer aux élections des Députés du 27 décembre 2025 ;

Considérant que, conformément au Code électoral, le candidat ou la liste de candidats peut se retirer de l'élection, même après la publication de la liste définitive des candidats ;

Qu'il y a lieu de donner, aux susnommés, acte de leur désistement ;

Considérant qu'au regard des conditions sus-indiquées et des faits ci-dessus exposés, il convient d'apprécier la conformité à la loi de la composition des dossiers de candidatures reçus par la CEI et de contrôler l'éligibilité des candidats, en vue de l'établissement de la liste provisoire des candidats aux élections des Députés du 27 décembre 2025 ;

Considérant que, sur la conformité à la loi de la composition des dossiers de candidatures reçus par la CEI, il résulte des dispositions de l'article 82 alinéa 1, que « *toute candidature dont la composition du dossier n'est pas conforme aux dispositions ci-dessus est rejetée par la Commission chargée des élections* » ;

Qu'à l'issue de l'examen des dossiers des nommés CISSE MAMADOU, candidat titulaire à la candidature dans la circonscription électorale n°025, MANKONO Commune et Sous-préfecture, **KONE LOSSENI**, candidat titulaire à la candidature dans la circonscription électorale n°124, KIMBIRILA-SUD, TIEME, SAMATIGUILA et SAMANGO, Communes et Sous-préfectures et **ABOURLAY AWASSA ABDOUL RACID**, dans la circonscription électorale n°113 ANIANOU, FAMIENKRO, NAFANA et PRIKRO, il ressort que la composition des dossiers des susnommés n'est pas conforme à la loi ;

Qu'en effet ;

Que, concernant le dossier de candidature de Monsieur **CISSE MAMADOU**, son candidat suppléant, Monsieur **DIABATE ABOUBAKAR** a produit un casier judiciaire daté de plus de trois mois, en violation des exigences du Code électoral ; qu'une telle circonstance affecte son dossier de candidature et, par ricochet, celui du candidat titulaire à la candidature ;

Que, concernant le dossier de candidature de Monsieur **KONE LOSSENI**, son suppléant, Monsieur **BAMBA MAMADOU** n'a pu produire le casier judiciaire pourtant exigé par la loi ; que l'obligation de production de cette pièce pèse aussi bien sur le titulaire que sur le suppléant ; que le vice qui affecte le dossier de l'un s'étend à celui de l'autre ;

Que, concernant la candidature de Monsieur **ABOURLAY AWASSA ABDOUL RACID**, le désistement de son candidat suppléant a pour effet d'affecter son dossier de candidature car, aux termes de l'article 78 alinéa 3 du Code électoral, « *aucune liste de candidature à l'élection des Députés ne peut être acceptée si elle ne comprend un nombre de candidats titulaires et de candidats à la suppléance égal à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription électorale considérée* » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la composition des dossiers de candidatures de Messieurs **CISSE MAMADOU, KONE LOSSENI et ABOURLAY AWASSA ABDOUL RACID**, non conforme à la loi et de les rejeter ;

Considérant que sur l'éligibilité, le Code électoral prescrit que pour être retenu sur la liste des candidats aux élections des Députés, il faut en remplir les conditions ;

Qu'il ressort de l'analyse des dossiers de Messieurs **OKA-KOCORE AXELLE D'AVILLA, KOUADIO KOFFI JEAN FRANÇOIS, GOKOU VITAR GOGOUA, DIABY MOUSTAPHA KARAMOKOBA, KOFFI ESSAN ANTOINE** et de Madame **BOBOGNON ANNE PHANUEL**, des causes les rendant inéligibles ;

Qu'ainsi ;

Que, concernant les candidatures de Messieurs OKA-KOCORE AXELLE D'AVILLA, candidat titulaire à la candidature dans la circonscription électorale n°049 BINGERVILLE Commune et Sous-préfecture ; KOUADIO KOFFI JEAN FRANÇOIS, candidat titulaire à la candidature dans la circonscription électorale n°072 GUEPAHOUE et OUMÉ, Communes et Sous-préfectures ; KOFFI ESSAN ANTOINE, candidat titulaire à la candidature dans la circonscription électorale n°158 ANDE, ASSIE-KOUMASSI et N'GUESSANKRO Communes et Sous-préfecture et BONGOUANOU Sous-préfecture et de Madame BOBOGNON ANNE PHANUEL, candidate titulaire à la candidature dans la circonscription électorale n°101 GBOGUE et ZAHIBO Communes et Sous-préfectures ;

Que les susnommés ne sont pas inscrits sur la liste électorale, qualité pourtant nécessaire pour être candidat ;

Que, concernant Messieurs **SANGARE ADAMA, KEITA MOUSSA**, respectivement suppléants des candidats titulaires à la candidature **GOKOU VITAR GOGOUA**, dans la circonscription électorale n°068 DIGNAGO, GALEBOU et GUIBEROUA Communes et Sous-préfectures et **DIABY MOUSTAPHA KARAMOKOBA**, dans la circonscription électorale n°124 KIMBIRILA-SUD, TIEME, SAMATIGUILA, et SAMANGO Communes et Sous-préfecture, ils ont moins de 25 ans, âge minimum requis pour être candidat à l'élection de Député à l'Assemblée nationale, viciant de ce fait, aussi bien leur éligibilité que celles des candidats titulaires auxquels ils sont arrimés ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer inéligibles :

- Messieurs OKA-KOCORE AXELLE D'AVILLA, KOUADIO KOFFI JEAN FRANÇOIS, KOFFI ESSAN ANTOINE et Madame BOBOGNON ANNE PHANUEL, pour défaut de qualité d'électeur ;

- Messieurs SANGARE ADAMA et KEITA MOUSSA qui n'ont pas l'âge minimum requis pour être retenu comme candidats suppléants, et par ricochet les candidats titulaires auxquels ils sont rattachés, à savoir Messieurs GOKOU VITAR GOGOUA et DIABY MOUSTAPHA KARAMOKOBA ;

Considérant, par ailleurs, que les dossiers de candidatures autres que ceux cités plus haut au nombre de 1143, dont la liste est annexée à la présente décision, sont conformes à la loi et les candidats qui les ont déposés, éligibles pour avoir rempli les conditions d'éligibilité prévues par le Code électoral ;

Qu'il y a lieu de les inscrire sur la liste des candidats aux élections des Députés du 27 décembre 2025 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, et après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : Donne acte de leur désistement aux nommés KOKO KONAN ARMAND DE BOMINI et son suppléant YAO KOFFI LEON ; SARAKA KONAN ADOLPHE ; KOUADIO KOFFI HERMAN-HUGUES ; GUEHI GOUGNIHON IGNACE, SEHI GASPARD et son suppléant KOULEHI SIAKA FIRMIN ; KOLIE CHECK ABDOUL-KADER et son suppléant DADIE ASSO LAURENT-SERGES ; ATTAH OUSSOUH CAMUS et son suppléant OSSEY MAURIL PAULET ; CHAHIN SOMBO JOHN, GOGOGNON GRAH JEAN FRANÇOIS et LENDE KOUAME SOULEYMANE ;

Article 2 : Rejette, pour composition non conforme à la loi, les dossiers de candidatures de Messieurs **CISSE MAMADOU, KONE LOSSENI** et **ABOURLAY AWASSA ABDOUL RACID** ;

Article 3 : Déclare inéligibles les nommés **OKA-KOCORE AXELLE D'AVILLA, KOUADIO KOFFI JEAN FRANÇOIS, KOFFI ESSAN ANTOINE, BOBOGNON ANNE PHANUEL, GOKOU VITAR GOGOUA, DIABY MOUSTAPHA KARAMOKOBA** et leurs suppléants ;

Article 4 : Déclare éligibles les candidats inscrits sur la liste provisoire annexée à la présente décision ;

Article 5 : Indique que le Conseil constitutionnel peut être saisi par le candidat dont le dossier a été rejeté ou par le parti politique qui l'a investi dans un délai de trois jours francs, à compter de la notification de la décision de rejet ;

Indique que tout électeur peut contester devant le Conseil constitutionnel l'éligibilité d'un candidat dans le délai de huit jours francs, à compter de la date de publication de la liste provisoire des candidats par la CEI ;

Article 6 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, au siège de la Commission Electorale Indépendante, sur le site de la CEI et par tous autres moyens ;

Décision délibérée par la Commission centrale de la Commission Electorale Indépendante en sa séance du 18 novembre 2025 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime	Président
KONE Sourou	1er Vice-président
DOGOU Alain dit GOBA Maurice	2ème Vice-président
SANHOGO Salimata épouse PORQUET	3ème Vice-président
KOUAME Adjoumani Pierre	Secrétaire Permanent
EBROTTIE Émile	1er Secrétaire Permanent Adjoint,
DOUMBIA Soumaïla	2ème Secrétaire Permanent Adjoint
Ibrahima BAYO	Commissaire central
YOLI BI KONE Klintio Marguerite	Commissaire central

Julien Fernand GAUZE	Commissaire central
YAPOBI Ketty Yolande née NIABA	Commissaire central
BAMBA Sindou	Commissaire central
TRAORE Méfoua	Commissaire central
ADJA Owo Serge Alain	Commissaire central
YAPI Yapo Daudet	Commissaire central
DAN Jules Demonsthène	Commissaire central

Ont signé

Le Secrétaire Permanent

Le Président

KOUAME Adjoumani Pierre

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime